

CONSEIL FÉDÉRAL
*Procès-verbal de la séance du 29 juillet 1943*¹
 1376. Weisungen über Flüchtlinge aus Italien

Justiz- und Polizeidepartement. Mündlich

Der Vorsteher des Justiz- und Polizeidepartementes berichtet, dass im Zusammenhang mit den Ereignissen in Italien² und der Möglichkeit, dass prominente Vertreter des Fascismus aus Italien nach der Schweiz flüchten könnten, von der Polizeiabteilung Weisungen an die zuständigen Stellen erlassen worden seien³. Es soll nun auch noch ein Kreisschreiben an die Polizeidirektionen der

1. *Absents*: Celio, Etter et Wetter.

2. *Sur le renversement de Mussolini*, cf. N° 396.
 Cf. aussi N° 394, N° 392 et N° 309, note 13.

3. *Instructions datées du 27 juillet, signées par H. Rothmund, dont voici le texte:*
 Instructions concernant les réfugiés venant d'Italie.

La situation politique actuelle de l'Italie nous amène à remplacer, jusqu'à nouvel ordre, à l'égard des réfugiés venant d'Italie, nos «Instructions du 29 décembre 1942 (cf. N° 287) concernant le refoulement ou l'admission des étrangers qui entrent clandestinement en Suisse» par les instructions suivantes:

1. Tout étranger (civil ou personne militaire) qui, d'Italie, tente de franchir clandestinement la frontière suisse, doit être refoulé sans autre.

2. Les réfugiés étrangers qui, d'Italie, ont réussi à entrer clandestinement en Suisse, doivent être immédiatement refoulés en Italie, quel que soit l'endroit où ils ont été appréhendés. La même mesure sera appliquée aux réfugiés venus en Suisse par la voie des airs.

3. Chaque refoulement fera l'objet d'une brève communication à la division de police, par la

1262

29 JUILLET 1943

Kantone und an die schweizerische Gesandtschaft in Rom und die schweizerischen Konsulate in Italien abgehen. Je ein Exemplar dieser Schriftstücke wurde zu Beginn der Sitzung an die Herren Mitglieder des Rates ausgeteilt.

Der Rat nimmt von diesen Schriftstücken in zustimmendem Sinne Kenntnis.

voie du service, cette communication comprendra le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, le domicile et la profession du réfugié, de même que le lieu et le moment du passage de la frontière et du refoulement.

4. Les réfugiés qui prétendent être de nationalité suisse doivent être immédiatement conduits au commandement de la police cantonale compétente en raison du lieu. Le commandement de police veille à ce que l'identité et la nationalité des intéressés soient examinées avec rapidité et précision; en particulier, on vérifiera soigneusement l'authenticité des passeports suisses (en liaison avec les autorités qui les ont établis, ainsi qu'avec les cantons d'origine ou d'ancien domicile). Durant cet examen, les réfugiés seront gardés sous surveillance de la police (mais ne seront si possible pas détenus). Si ledit examen permet d'établir avec certitude l'identité et la nationalité suisse des intéressés, ceux-ci doivent être libérés sans délai (E 2001 (D) 3/313).